

1. SONT INTERDITS



- toutes constructions et installations nouvelles, avec respect d'une marge de recul calculée au paragraphe III.2.2. sans clôture fixe pour permettre l'entretien.
- les remblais, déblais, travaux de terrassement et dépôts de matériaux et matériels flottants non ou difficilement déplaçables ou susceptibles de polluer les eaux autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- tout travaux ou aménagement aggravant le risque ou en créant de nouveaux (déboisement, écobuage...) ou augmentant la vulnérabilité (création d'ouvertures...)
- toute occupation du lit mineur des cours d'eau,
- tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant et sous réserve qu'une étude hydraulique démontre qu'il n'aggrave pas le risque d'inondation,
- les clôtures constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau ou qui aggravent le niveau d'aléa sur les parcelles voisines, dont la perméabilité est inférieure à 80% (pourcentage de vide). Les murs bahut sont déconseillés, en aucun cas la partie pleine des éventuelles clôtures ne devra excéder 0,25 m de haut,
- la création d'aires de stationnement.
- la création de sous sols sauf s'ils contribuent à une augmentation de la résistance du bâtiment aux effets d'affouillements,
- tous travaux de démolition de construction augmentant l'aléa,
- les changements de destination des biens et constructions existantes, occasionnant une augmentation significative de la vulnérabilité économique et nombre de personnes exposées (exemple : transformation d'un garage ou d'un commerce en rez-dechaussée en logement).



2. SONT AUTORISES



SONT AUTORISES, sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux, de ne pas avoir d'impact négatif sur l'écoulement des eaux et d'appliquer les prescriptions de l'article 3 ci-dessous :

- Sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation significative de la population exposée :
 - les travaux courants d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes implantées antérieurement à l'approbation du P.P.R.,, notamment les aménagement internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.
 - les **extensions habitables** de constructions existantes **en surélévation** (*chambre supplémentaire*...) des habitations ou construction à usage d'hébergement existants de plain-pied, permettant la mise en sécurité des occupants actuels (niveau refuge à l'étage) et donc constituant un complément fonctionnel de l'existant accessible librement de l'intérieur du bâtiment,
 - les **extensions limitées** de constructions existantes nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve d'un maintien ou d'une non aggravation de la sécurité des personnes et de la vulnérabilité des biens,
 - les **extensions** de constructions existantes **non habitables** (c'est-à-dire sans occupation humaine permanente, sans augmentation des capacités de logement : abris légers, garages, annexes des bâtiments existants) sous réserve :
 - que leur implantation soit liée à leur fonctionnalité (ex : garage pour véhicule proche de l'habitation),
 - de constituer un complément fonctionnel, contigu si possible à un bâtiment existant non ruiné,
 - de ne pas excéder 20 m² d'emprise au sol,
 - de respecter le sens d'écoulement des eaux afin de perturber le moins possible le fonctionnement hydraulique de la zone.,
 - de présenter les plus petites dimensions à la direction de propagation du phénomène
 - de respecter une cote des planchers la plus haute possible et au minimum identique à celui du bâtiment existant, afin de limiter au maximum la vulnérabilité du projet et de ses éventuels équipements.
 - les **bassins et les piscines** (en dur ou ancrés) non couverts et liés à des habitations existantes matérialisés par un balisage visible en cas de submersion,

- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :
 - les constructions, installations et équipements (hors campings et ERP) nécessaires aux exploitations (nouvelles ou existantes) des ressources soumises à la législation des installations classées, agricoles ou forestières, aux activités de pêche ou de culture aquacole, et aux activités (existantes) culturelles, touristiques, sportives, de loisirs et de service :
 - sous réserve de ne pouvoir les installer ailleurs au regard du type de production et de la structure des exploitations concernées ou d'activité, après étude des possibilités hors zone à risque
 - dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité,
 - à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte
 - sous réserve que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable prenant en compte les risques,
 - sous réserve de ne pas gêner l'écoulement en cas de crue,
 - sous réserve de ne présenter aucun risque de pollution en cas de crue.
 - toutes construction et installation directement liée l'utilisation du cours d'eau : prises d'eau, passes, aménagements hydroélectriques, aires nautiques, sous réserve de ne pas augmenter l'aléa, de positionner les installations et équipements sensibles au dessus de la cote de référence et d'une conception adaptée des bâtiments aux effets d'une crue (érosion, surpression...),
- le changement de destination sous réserve de la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées et des biens,
- les constructions, la réhabilitation, l'extension, les mises aux normes, les installations et infrastructures nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général (station d'épuration, captages d'eau destinés à la consommation humaine, ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, des pylônes supportant les lignes électriques ou les réseaux de télécommunications, les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution...etc...), et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent:
 - sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs après étude des possibilités hors zone à risque,
 - à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'ils ne soient pas situés dans les zones d'écoulement préférentielles,
 - que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable prenant en compte les risques,
 - sous réserve de ne présenter aucun risque de pollution en cas de crue
 - et qu'ils soient soumis à l'avis des Services de l'Etat gestionnaires de la servitude P.P.R.,
- les travaux, dispositifs, aménagements et ouvrages de nature à réduire les conséquences des risques et à améliorer la sécurité des personnes, après production d'une étude préalable validée par les Services de l'Etat gestionnaires de la servitude P.P.R., notamment :
 - ceux autorisés au titre de la loi sur l'eau et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations,
 - la mise en place de dispositif de mise hors service des réseaux intérieurs (téléphone, électricité, etc ...) situés en aval des appareils de comptage.

- l'aménagement d'espaces « naturels » tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé), dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux.
- la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs protégés de la provenance des risques reportés sur façades non ou moins exposées,
- les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures.
- les hangars agricoles non clos assurant une parfaite transparence hydraulique, dès qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, érosions et chocs des embâcles éventuels,
- les clôtures hydrauliquement transparentes à 80 %,



3. PRESCRIPTIONS à RESPECTER



Les prescriptions suivantes devront être réalisées en fonction de la côte de Mise Hors d'Eau (M.H.E.), fixée à une hauteur H = +2.50 m par rapport au terrain naturel.

- vérification et si nécessaire modification des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
- dans un délai de 1 an, la disposition des équipements et/ou matériaux coûteux et le stockage des produits sensibles à l'humidité, polluants et/ou flottants (équipements électroniques, micromécaniques et appareils électroménagers vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables, les chaudières, citernes de toute nature...) seront réalisés au dessus de la cote de M.H.E. définie ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux effets de la crue, jusqu'à la cote de M.H.E. définie,
- les accès doivent être reportés sur les façades abritées, dans la mesure du possible
- prévoir dans les bâtiments existants à usage d'habitation, l'aménagement d'accès à des niveaux de sécurité laissés constamment libres avec une surface au minimum de 0,50 m² par personnes selon la capacité du bâtiment,
- en dessous de la cote de M.H.E. définie, le bâti ne doit faire l'objet d'aucune occupation permanente ou de stockage de matières polluantes et/ou flottantes sauf si cuvelage étanche jusqu' à la hauteur de la cote de M.H.E. définie,
- mise en place d'un accès de sécurité extérieur établi au dessus de la cote M.H.E. définie, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux, pour les extensions et aménagements d'ERP ou établissements sensibles existants présentant une complémentarité fonctionnelle.
- **limitation des ouvertures** jusqu'à la cote de M.H.E. définie, en nombre et en surface sur les façades directement des constructions exposées à la provenance du risque,
- renforcement ou protection des façades exposées à l'écoulement principal, ouvertures comprises, pour résister au minimum à la pression hydrostatique sur la hauteur de M.H.E. définie,
- Etanchéification des murs jusqu'à la cote de M.H.E. définie et préparation de la mise en place de batardeaux sur les ouvertures existantes situées sous la cote de M.H.E..

- toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion (menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques...) situés en dessous de la cote de M.H.E. définie doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus. En cas de réfection ou remplacement, ils doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités et à fermeture étanche. Les structures bois en dessous de la cote de M.H.E. définie sont interdites,
- Dans un délai de 2 ans, le tableau de distribution électrique et les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc...) doivent être protégés (étanchéité,...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique dans tout le niveau inondable, sans couper l'électricité dans les niveaux supérieurs ou établis entièrement au-dessus de la cote de M.H.E. ou dans un boîtier ou une enceinte étanche jusqu'au niveau de la cote de M.H.E. définie,
- éviter les liants à base de plâtre,
- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation
- Scellement du mobilier urbain
- Les gestionnaires des réseaux ont l'obligation dans un **délai de 5 ans** de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :
- Dans les zones d'écoulement :
 - modifier les réseaux qui traversent le lit des cours d'eau de manière à ce qu'ils ne soient pas emportés et ne constituent pas une gêne à un bon écoulement pour la crue de référence.
 - installer les lignes électriques et téléphoniques sous gaines électriques,
 - implanter sur socle résistant à un écoulement torrentiel puissant les transformateurs électriques ou tout autre matériel sensible.
- Dans les zones d'accumulation :
 - isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion,
 - équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone,
 - réduction du mobilier urbain à son strict minimum.
- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites...),
- à l'occasion de travaux d'entretien ou de réfection des chaussées et réseaux divers, des dispositions techniques seront prises pour protéger les voies, les réseaux enterrés existants, en particulier la distribution d'énergie et les télécommunications contre l'érosion occasionnée par les ruissellements,
- concernant la gestion du stationnement des véhicules dans les secteurs exposés, compte tenu du risque que peut présenter l'entraînement de véhicules par une crue débordante, la commune doit s'assurer que les moyens d'information du public et que les moyens d'évacuation rapide de ces véhicules sont disponibles et efficaces pour tout épisode pluvieux significatif (par exemple : signalisation, alarme sonore, dépanneuse...)

- maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels. Par leur réalisation (imperméabilisation du sol et rejets des eaux collectées), les constructions et/ou travaux ne devront pas induire une augmentation de risque sur les propriétés voisines ainsi que sur celles situées à l'aval,
- indépendamment de la loi sur l'eau, toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques est subordonnée à la production d'une étude préalable,
- maintien en état de propreté des lits des cours d'eau et agouilles avec curage si nécessaire, afin d'éviter tout risque de divagation par d'obstruction,

- les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension à la direction de l'écoulement principal,
- le C.E.S. devra être inférieur ou égal à 0.30 pour les constructions nouvelles et leurs annexes :
 - En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le C.E.S. pourra être dépassé à concurrence du C.E.S.de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan ; les autres prescriptions sont toutefois applicables.
 - Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
- dans la mesure du possible, réaliser les extensions et aménagements en situation d'abri du bâti existant par rapport à la provenance du risque,
- **le niveau de fondations continues** (radiers, semelles filantes ou systèmes ponctuels liaisonnées par longrines) sera porté à une profondeur <u>minimale</u> de P = 1,00 m par rapport au terrain naturel ou mise en place d'un renfort de pied, pour résister aux affouillements, tassements et érosions localisés.
- les constructeurs doivent prendre toutes mesures nécessaires de renforcement pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions hydrostatiques (statiques et dynamiques) développées sur les façades exposées où les redans de façades sont à éviter sur toute la hauteur du rez de chaussée,
- rigidification de la structure des constructions par la réalisation de liaisons entre les fondations et la structure et la réalisation de chaînages horizontaux et verticaux (application des mesures parasismiques)
- renforcement des façades exposées à l'écoulement principal, ouvertures comprises, pour résister au minimum à la pression sur la hauteur de M.H.E. définie,
- les accès doivent être reportés sur les façades abritées,
- les planchers des surfaces habitables ou exploitables devront être situés au-dessus de la cote de M.H.E. définie,

- pas d'ouvertures en dessous de la cote de M.H.E. définie mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire,
- les locaux dont les planchers destinés à recevoir des matériels coûteux ou à stocker des produits sensibles à l'humidité, polluants et/ou flottants (équipements électroniques, micromécaniques et appareils électroménagers vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables, les chaudières, citernes...) seront installés au dessus de la cote de M.H.E. définie ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux effets de la crue jusqu'à la hauteur de la cote de M.H.E. définie,
- le tableau de distribution électrique et les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc...) doivent être protégés (étanchéité,...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique dans tout le niveau inondable, sans couper l'électricité dans les niveaux supérieurs ou établis entièrement au-dessus de la cote de M.H.E. définie ou dans un boîtier ou une enceinte étanche jusqu'au niveau de la cote de M.H.E. définie,
- les **réseaux** d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites). Déterminer le type d'assainissement le plus adapté à la prise en compte du phénomène prévisible,
- en dessous de la cote de référence, le bâti ne doit faire l'objet d'aucune occupation permanente ou de stockage de matières polluantes et/ou flottantes sauf si cuvelage étanche jusqu' à la hauteur de la cote de M.H.E. définie,
- la disposition intérieure réservera les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiments opposée à la provenance du risque, intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des façades exposées,
- Scellement du mobilier urbain
- par leur réalisation, les constructions et/ou travaux ne devront pas induire une augmentation de risque sur les propriétés voisines ainsi que sur celles situées à l'aval,
- indépendamment de la loi sur l'eau, toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques est subordonnée à la production d'une étude préalable.

©RT-AUTRES PRESCRIPTIONS

 mise en place d'une signalisation informative par panneaux routiers de part et d'autre de la zone exposée,

Boisements:

- entretien et protection de la ripisylve des berges du cours d'eau,
- maintien en état de propreté du lit du cours d'eau,

Travaux

- entretien des digues et surveillance de l'état du lit par le maître d'ouvrage,
- entretien des ouvrages hydrauliques (ouvrages de protection de berges, ouvrages de prise d'eau...) par le maître d'ouvrage,
- regroupement des constructions se protégeant mutuellement et aménagement d'espaces voués à l'exutoire de la crue,

©RT-RECOMMANDATIONS

- la disposition intérieure réservera les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiments opposée à la provenance du risque,
- intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des façades exposées,
- étude de vulnérabilité des constructions et adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité,
- réalisation d'une zone de refuge accessible par échelle ou escalier situé au dessus de la cote de référence permettant la mise en sécurité temporaire et disposant d'un accès extérieur pour favoriser l'intervention des secours,
- réaliser un réseau de gaine descendant afin d'éviter le stockage de l'eau. Mise en place de clapets anti-retour sur le raccordement à l'égout,
- Réalisation d'une étude spécifique par un bureau d'étude spécialisé afin de justifier la faisabilité du projet et dimensionner au mieux les effets à prendre en compte (nature des ouvrages de protection nécessaires contre le risque inondation: surélévation des installations, élévation de digues protectrices, etc...). Réalisation de tous les dispositifs de protection préconisés par l'étude.